



CHAPITRE 237

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies pour la construction des chemins.* Titre abrégé.

SECTION I

DE LA FORMATION DE LA COMPAGNIE

2. Cinq personnes ou plus peuvent, en vertu de la présente loi, se former en compagnie dans le but de construire des chemins planchiés, macadamisés ou empierrés, de pas moins d'un mille en longueur, soit qu'il s'agisse de construire un chemin entièrement nouveau, soit en améliorant des chemins existant et n'étant pas des chemins à barrières, soit partie en faisant des nouveaux chemins et partie en améliorant des chemins existant,—ou des ponts, jetées, quais ou glissoirs, sur ou près des chutes ou rapides sur des rivières ou des ruisseaux, pour assurer ou faire plus commodément le flottage du bois de construction, des madriers et autres bois de commerce. Formation de la compagnie.

Toute telle compagnie peut aussi être formée dans le but de faire l'acquisition de travaux publics, ou pour d'autres fins mentionnées en l'article 64 de la Loi des travaux publics (chap. 95). Autres fins. S. R. (1909), 6341.

3. 1. Lorsqu'un nombre de personnes de pas moins de cinq ont souscrit un nombre d'actions dont le montant peut, dans leur opinion, suffire à la construction ou à l'acquisition d'un chemin ou d'autres ouvrages, et pour atteindre l'objet pour lequel la compagnie est formée, et, Signature d'un acte d'association à cet effet.

a) Qu'elles ont fait un acte d'association conforme à la formule 1, dont acte de dépôt notarié est ensuite fait, Forme de l'acte d'association.

b) Qu'elles ont payé au trésorier de la compagnie projetée dix pour cent sur le capital à prélever pour les fins qu'elle a en vue; Montant payé au trésorier.

Dépôt de
l'acte d'asso-
ciation.

c) Qu'elles ont déposé l'acte d'association avec un reçu pour le premier versement de dix pour cent, donné par le trésorier de la compagnie et par le caissier de quelque banque constituée en corporation,—dans laquelle les deniers ont été déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins un quart du chemin ou des ouvrages que doit faire la compagnie aura été achevé à la satisfaction du ministre des travaux publics et du travail, et pas avant,—dans le bureau de la division d'enregistrement à travers lequel le chemin doit passer, ou dans lequel les ouvrages sont construits,

Constitution.

La compagnie est, dès lors, une compagnie constituée en corporation sous le nom mentionné dans l'acte d'association enregistré comme susdit; et elle peut avoir, un sceau qu'elle peut faire, changer et détruire à son gré.

Sceau.

Pouvoir de
s'obliger, etc.

2. Par l'acte d'association, les actionnaires ou les membres de la compagnie peuvent faire entre eux toutes les conventions et stipulations non contraires aux lois ou aux dispositions de la présente loi, et ces conventions et stipulations les lient et les obligent ainsi que les autres personnes qui deviennent membres de la compagnie. S. R. (1909), 6342.

Pouvoir des
communautés
religieuses
de posséder
des actions.

4. Une communauté ou corporation religieuse peut posséder des actions dans toute compagnie constituée en vertu de la présente loi, ou prêter des deniers à une compagnie et nommer des personnes pour voter pour elle en vertu des actions ainsi possédées, ou exercer tout autre droit d'un membre de la corporation, en la manière dont la communauté ou la corporation et la compagnie peuvent convenir. S. R. (1909), 6343.

Réserve
quant aux
chemins déjà
couverts par
charte.

5. Nulle compagnie ne peut être établie, sous l'empire de la présente loi, pour construire une ligne de chemin pour laquelle il a été accordé déjà une charte, à moins que la compagnie n'ait perdu son acte corporatif en n'en remplissant pas les conditions. S. R. (1909), 6344.

Chemins, etc.,
appartenant
à la compa-
gnie.

6. Tous les chemins ou autres ouvrages, et tous les matériaux que, de temps en temps, l'on s'est procuré pour les ouvrir, entretenir ou réparer, et toutes les maisons de péages, barrières, et autres bâtiments érigés ou acquis par une compagnie agissant en vertu des dispositions de la présente loi, et employés à son profit et avantage, appartiennent à la compagnie et à ses successeurs. S. R. (1909), 6345.

SECTION II

DES DIRECTEURS

7. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie sont, pendant la première année, conduits et administrés par cinq directeurs nommés dans l'acte d'association, et qui sont ensuite élus tous les ans, conformément aux dispositions y contenues, ou, s'il n'y en a pas, alors conformément aux dispositions des règlements qu'il est loisible aux directeurs, nommés en premier lieu, ou leurs successeurs, de faire à cette fin.

Administration des affaires de la compagnie.
Directeurs.

A toute élection de directeurs, chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action qu'il possède dans la compagnie.

Vote des actionnaires.

La majorité des directeurs en forme le quorum, et peut, à moins que l'acte d'association ou que les règlements de la compagnie n'en ordonnent autrement, exercer tous les pouvoirs des directeurs de la compagnie. S. R. (1909), 6346.

Quorum des directeurs.

8. Les directeurs peuvent élire l'un d'eux comme leur président, nommer les officiers et serviteurs qu'ils croient nécessaires pour l'exécution des devoirs à eux imposés, et exiger d'eux des cautionnements pour l'accomplissement fidèle de ces devoirs, et pour la comptabilité régulière des deniers qu'ils reçoivent pour l'usage de la compagnie. S. R. (1909), 6347.

Président des directeurs et autres officiers.

9. Les directeurs font, sous le serment du trésorier, au mois de janvier de chaque année, un rapport à la corporation municipale ayant le gouvernement de la localité que parcourt leur chemin ou dans laquelle des ouvrages sont construits, énonçant;

Rapport des directeurs.

1° Le coût de leurs ouvrages et le montant des sommes dépensées;

Contenu de ce rapport.

2° Le montant du capital-actions;

3° Le montant versé de ce capital;

4° Le montant total de ce capital dépensé pour les ouvrages;

5° Le montant reçu pendant l'année pour péage et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément;

6° Le montant des dividendes payés;

7° Le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes passives de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées. S. R. (1909), 6348.

SECTION III

DES LIVRES TENUS PAR LA COMPAGNIE

10. La compagnie tient aussi des livres de comptes réguliers dans lesquels un compte exact de l'actif, des recettes et des déboursés est entré.

Livres tenus par la compagnie.

Ils sont ouverts à l'examen.

Ces livres sont, en tout temps, ouverts à l'inspection de toute personne qui est chargée de les examiner par la municipalité mentionnée en l'article 9. S. R. (1909), 6349.

Extrait de ces livres.

11. La personne ainsi nommée peut prendre des copies ou faire des extraits de ces livres, exiger et obtenir de celui qui en a la garde, du président et de chacun des directeurs, et de tous les officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, qu'elle croit nécessaires pour avoir une connaissance parfaite de l'état des affaires de cette compagnie, et des profits qu'elle a retirés du chemin ou des ouvrages, et en faire rapport. S. R. (1909), 6350.

SECTION IV

DES ACTIONS, DES VERSEMENTS ET DES EMPRUNTS

12. Chaque action est de vingt dollars; elle est considérée comme une propriété mobilière et, quant à ce qui concerne les droits de la compagnie, elle est transférable sur les livres, en la manière prescrite par les règlements faits par les directeurs à cette fin, et non autrement.

Montant des actions.

Il n'est transféré aucune action sur laquelle des versements sont dus et non payés. S. R. (1909), 6351.

Transfert des actions.

13. 1. Les directeurs peuvent demander des versements sur les fonds souscrits, de la manière et aux intervalles fixés dans l'acte d'association.

Demandes de versements.

2. La compagnie peut poursuivre les actionnaires et recouvrer d'eux le montant de tout versement qu'ils ont négligé de payer sur les actions, après l'avis convenu dans l'acte d'association, ou prescrit par les règlements de la compagnie en l'absence de stipulation.

Recouvrement des versements.

3. Dans cette action il suffit d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie et que des versements ont été demandés sur ce capital, en la manière prescrite par l'acte d'association ou les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit ou non au service de la compagnie, les faits propres à appuyer ces allégations, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs, ou toute

Allégués qu'il suffit de faire dans les actions.

autre matière spéciale, et sans nommer les directeurs dans la déclaration ou autre procédure. S. R. (1909), 6352.

14. Si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires, en la manière prescrite par l'acte d'association ou par les règlements de la compagnie, n'est pas payé quand il devient dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, peuvent, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles ce versement est dû, et les transférer à l'acquéreur, comme le propriétaire aurait pu le faire lui-même.

Vente des actions dans certains cas.

Après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettent le surplus du produit de la vente au propriétaire des actions vendues. S. R. (1909), 6353.

Remise du surplus.

15. Si, en tout temps après l'établissement de la compagnie, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les ouvrages que la compagnie avait en vue, ils peuvent, par une résolution qu'ils adoptent à cette fin, emprunter, soit sous la garantie de la compagnie, soit en engageant ou hypothéquant le chemin ou les ouvrages et les péages qui y sont recouvrables, une somme d'argent suffisante pour les compléter, ou ils peuvent permettre, par un acte additionnel se rapportant à l'acte originaire d'association, déposé chez un notaire et enregistré comme il est dit à l'article 3, la souscription du nombre additionnel d'actions fixé dans la résolution, dont une copie sous le seing du président et le sceau de la compagnie est annexée à l'acte additionnel. S. R. (1909), 6354.

Emprunt sur hypothèque ou augmentation du capital.

SECTION V

DES AVIS DE LA FORMATION ET DU BUT DE LA COMPAGNIE

16. La compagnie donne avis de sa formation, des noms de son président et de son secrétaire, et de son intention de construire des chemins ou autres ouvrages, aux portes de l'église ou des églises de la paroisse ou du canton, ou des paroisses ou des cantons dans lesquels ces chemins ou ouvrages doivent être construits, à l'issue du service divin du matin, pendant les quatre dimanches consécutifs qui suivent immédiatement sa formation. S'il n'y a pas d'église dans cette paroisse ou ce canton, alors l'avis est donné au lieu le plus public de l'endroit. S. R. (1909), 6355.

Avis que doit donner la compagnie.

Opposition à la formation d'une compagnie. **17.** Si la compagnie a l'intention de planchéier ou de macadamiser un ancien chemin de front ou une ancienne route, la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de ce chemin peut déposer, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de comté dans les limites de laquelle se trouve ce chemin ou cette route, une opposition à la formation de la compagnie, le ou avant le premier lundi suivant immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits.

Avis de cette opposition. Le secrétaire-trésorier donne avis de l'opposition au secrétaire de la compagnie. S. R. (1909), 6356.

Procédures lors de cette opposition. **18.** Le conseil municipal du comté entend la compagnie, par son président ou son secrétaire, et les opposants sur l'opposition, à la séance suivante du conseil, et, après l'audition des parties, décide s'il convient d'autoriser la compagnie à macadamiser ou planchéier ce chemin de front ou cette route, ou faire tel changement, dans la direction du chemin de front ou de la route, qu'il juge convenable, et les changements qui sont ainsi faits lient et obligent la compagnie, si elle fait par la suite le chemin.

Déclaration que doit faire la compagnie. Dans ce dernier cas, le président doit déclarer, dans les huit jours, si la compagnie a l'intention de continuer ses opérations nonobstant ces changements. Si la

Défaut de déposer l'opposition. majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de ce chemin de front ou de cette route, néglige de déposer son opposition, le ou avant le lundi suivant immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits, la compagnie peut procéder immédiatement. S. R. (1909), 6357.

Si la compagnie se propose de faire des ouvrages sur la propriété privée. **19.** Lorsque la compagnie se propose de macadamiser ou de planchéier un chemin, ou de faire quelques ouvrages sur des propriétés privées, elle en donne avis préalable comme ci-dessus mentionné; le propriétaire peut déposer, en son propre nom, une opposition à la formation de la compagnie pour cette fin, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité du comté, et le conseil du comté où est située la propriété privée procède sur l'opposition de la manière ci-dessus mentionnée à l'égard des chemins de front ou des routes. S. R. (1909), 6358.

Décision par le conseil. **20.** Si le conseil de comté, après avoir reçu l'opposition, et pendant la séance, passe un règlement à l'effet d'empêcher la confection du chemin ou des ouvrages projetés, le chemin ou les ouvrages ne doivent pas être faits ou construits par la compagnie. S. R. (1909), 6359.

21. La compagnie ne peut construire ni faire passer un chemin dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village sans la permission spéciale et sans un règlement édicté à cette fin par le conseil de cette cité, de cette ville ou de ce village. Permission pour passer dans les cités, etc. S. R. (1909), 6360.

22. La présente section est soumise aux dispositions de la Loi du département des travaux publics et du travail (chap. 94), de la Loi des travaux publics (chap. 95), de la Loi des émeutes près des travaux publics (chap. 96), de la Loi des différends ouvriers de Québec (chap. 97), de la Loi des grèves et contre-grèves municipales (chap. 98) et de la Loi des bureaux de placement (chap. 99), et ne s'applique pas aux cas soustraits à son opération par l'article 64 de la Loi des travaux publics (chap. 95). Lois applicables. S. R. (1909), 6361.

SECTION VI

DE LA CONSTRUCTION DES CHEMINS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE

23. Nulle compagnie ne peut faire passer un chemin à travers une propriété privée ou une propriété de la couronne, ou faire des ouvrages sur telle propriété, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire, de l'occupant ou de la couronne, sauf dans les cas où la présente loi décrète que ce consentement n'est pas requis. Chemins, etc., sur les propriétés privées ou de la couronne. S. R. (1909), 6362, *partie*.

24. Sans la sanction du ministre des travaux publics et du travail, l'inclinaison d'un chemin ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds de chemin. Inclinaison des chemins.

En tant qu'il est de la compétence de la Législature, aucun pont ni glissoir ne peut être construit sur une rivière navigable, si ce n'est avec la sanction et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions qu'il croit devoir établir pour garantir la libre navigation et protéger, de toute autre manière, les intérêts du public, et aucun pont ni glissoir ne peut non plus être construit dans les limites d'un privilège exclusif accordé à quelque personne ou compagnie, pendant l'existence de ce privilège, sans que, auparavant, le consentement explicite par écrit de telle personne ou compagnie ait été obtenu à cette fin. Ponts, etc., sur les rivières navigables, etc. S. R. (1909), 6362, *partie*.

25. Nulle propriété privée ne peut être prise pour des ouvrages sans le consentement du propriétaire, si ce propriétaire possède tout le terrain requis pour une semblable entreprise, et construit lui-même les ouvrages Cas où la propriété privée n'est pas prise.

dans six mois à compter du temps qu'il a reçu avis qu'une compagnie s'est formée pour les construire.

Consentement du lieut.-gouv. quant aux propriétés de la couronne.

Glissoirs.

Nulle propriété appartenant à la couronne ne peut être prise, en vertu de la présente loi, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, et nul terrain ne peut être pris sans le consentement du propriétaire, pour la construction d'aucun glissoir, à moins que cette construction ne soit approuvée par le ministre des travaux publics et du travail. S. R. (1909), 6363.

Droit d'explorer les lieux et d'entrer sur les propriétés privées.

26. La compagnie peut explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés comme convenables à quelques-uns des ouvrages qu'elle a l'intention de construire, et désigner, prendre et posséder, pour son propre usage, les terrains nécessaires sur la ligne et les limites d'un chemin, ou pour quelqu'un des ouvrages, suivant les dispositions ci-dessous prescrites pour en faire l'acquisition.

Fossés sur les terres voisines.

Elle peut creuser, faire et tenir en bon ordre sur les terres voisines, les fossés, égouts et cours d'eau qui sont nécessaires pour assécher les chemins et ouvrages et faire écouler l'eau, en payant l'indemnité en la manière ci-dessous prescrite

Pouvoir des officiers à cette fin.

A cette fin, la compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers peuvent entrer sur les terres et terrains des personnes ou corporations. S. R. (1909), 6364.

Largeur de terre qui peut être prise pour chemin sans le consentement du propriétaire.

27. La largeur de terre qui peut être prise sans le consentement des propriétaires pour un chemin quelconque en vertu de la présente loi, ne doit pas excéder soixante-six pieds anglais, à l'exception d'un morceau additionnel de terre n'excédant pas quatre-vingt-dix pieds carrés anglais à chaque extrémité du chemin, qui peut être pris pour l'emplacement d'une maison de péage construite par la compagnie.

Pour un glissoir, etc.

Le terrain pris pour un quai, une jetée ou un glissoir ne doit pas excéder, en mesurant le long de la rivière, la longueur nécessaire pour la construction de ces ouvrages, ni la profondeur de cinquante-quatre pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté autant de terrain qu'il en faut pour un chemin, n'excédant pas trente pieds anglais en largeur, depuis le quai, la jetée ou le glissoir jusqu'au grand chemin le plus proche.

Réserve.

Rien n'empêche cependant une compagnie d'être constituée en corporation pour la construction d'un chemin, aussi bien que pour la construction d'un quai, d'une jetée ou d'un glissoir. S. R. (1909), 6365.

28. Tous les ponts sur la ligne du chemin, entre ses deux extrémités, sont censés faire partie du chemin, à moins qu'il n'en soit fait une exception spéciale dans l'acte d'association. S. R. (1909), 6366.

Ponts sur la ligne du chemin.

29. La compagnie qui s'empare de routes déjà établies, doit y faire entretenir les clôtures et les fossés d'après les procès-verbaux relatifs à ces routes; et lorsque le chemin construit passe sur des propriétés privées, elle doit entretenir les clôtures et les fossés qui se trouvent sur ces propriétés, comme il en est convenu entre elle et les propriétaires, ou comme il en est décidé par les arbitres auxquels l'affaire peut être renvoyée. S. R. (1909), 6367.

Entretien des clôtures.

SECTION VII

DE LA CESSION ET DU TRANSFERT DES TERRAINS

30. Les corporations, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et fidéicommissaires peuvent, pour et de la part de ceux qu'ils représentent, que ces représentés soient nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personnes saisies ou en possession civile des terres ou immeubles dont la compagnie a besoin pour les fins de son entreprise, ou intéressés dans ces terres, et les personnes possédant, en leurs propres noms, de semblables terres ou immeubles, peuvent également, tant pour elles-mêmes que pour leurs héritiers et ayants cause, les vendre et transporter à telle compagnie en tout ou en partie, suivant les besoins de la compagnie pour telles fins.

Qui peut transporter des terrains aux compagnies.

Les contrats faits au sujet de ces terres ou immeubles sont valides en loi, à toutes fins quelconques; les corporations ou communautés, et toutes personnes quelconques qui font ces transports sont, par la présente loi, justifiées de tout ce qu'elles peuvent faire en vertu de ses dispositions. S. R. (1909), 6368.

Validité de ces contrats.

31. Les communautés, corporations ou autres personnes quelconques qui, suivant la loi, ne peuvent vendre ni aliéner les immeubles dont la compagnie a besoin pour les fins de la présente loi, doivent convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent du prix d'aliénation de ces immeubles mais non d'une somme principale pour ces immeubles.

Convention d'une rente annuelle fixe par ceux qui ne peuvent vendre.

Dans le cas où le montant de la rente ne serait pas fixé par convention ou compromis, elle doit l'être de la manière ci-dessous prescrite, et toutes les procédures

Si la rente n'est pas fixée.

sont, dans ce cas, également réglées comme dit ci-dessous.

Affectation du chemin et des péages pour paiement de la rente.

Pour paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle, réglée, fixée et payable par la compagnie, pour l'achat de terrains, ou pour toute partie du prix d'achat de terrains, que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin, ou les autres ouvrages et propriétés de la compagnie, et les péages perçus, sont affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant l'obligation soit enregistré. S. R. (1909), 6369.

Accord s'il y a plusieurs propriétaires.

32. Lorsqu'une terre ou propriété appartient par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la compagnie et les propriétaires par indivis, qui sont propriétaires d'un tiers ou plus de cette terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour cette terre ou pour les dommages causés, est également obligatoire entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie.

Pouvoir de ces propriétaires.

Les propriétaires qui ont fait cet accord peuvent remettre à la compagnie la possession de la terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas. S. R. (1909), 6370.

SECTION VIII

DE L'ARBITRAGE

Cas des dommages causés par les travaux de la compagnie.

33. Après avoir donné l'avis mentionné dans l'article 16, et après que le conseil municipal qu'il appartient a donné sa décision en faveur de la compagnie, cette dernière peut s'adresser aux divers propriétaires, ou personnes autorisées par la présente loi à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le chemin ou de construire les autres ouvrages, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du chemin ou des ouvrages, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par la présente loi à la compagnie, et convenir avec ces propriétaires de la compensation qui leur sera payée par elle pour l'achat des terrains et pour les dommages; et faire tels accords et arrangements avec les parties relativement à ces terrains, ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, que les parties et la compagnie jugent à propos. S. R. (1909), 6371.

34. En cas de difficultés entre la compagnie et les propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, toute question qui s'élève entre eux et la compagnie est réglée de la manière ci-dessous prescrite. S. R. (1909), 6372.

35. 1. La compagnie doit signifier à la partie adverse un avis contenant:

a) Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement aux terrains, en les désignant;

b) Une déclaration que la compagnie est prête à payer une certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages y causés dans l'exercice de ces pouvoirs;

c) Le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée.

2. L'avis est accompagné du certificat d'un arpenteur géomètre, non intéressé dans l'affaire, et qui n'est pas l'arbitre nommé audit avis, constatant:

a) Que le terrain, si l'avis est relatif à la prise de possession, est nécessaire pour le chemin ou autres ouvrages pour la construction desquels la compagnie est constituée;

b) Qu'il connaît ce terrain ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de ces pouvoirs;

c) Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour ces terrains et les dommages.

En faisant l'évaluation de la compensation, l'arpenteur et les arbitres ci-dessous mentionnés doivent prendre en considération et mettre en compte les bénéfices que retirera du chemin ou des autres ouvrages qui seront construits par la compagnie, la partie à laquelle la compensation doit être accordée.

3. Dans tous les cas où la compagnie a donné et signifié l'avis susdit, elle peut s'en désister et donner ensuite un nouvel avis à l'égard des terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie.

La compagnie est, dans tout tel cas, responsable envers la partie qui a reçu avis en premier lieu, de tous les dommages ou frais encourus par cette dernière en conséquence du premier avis et du désistement.

Nul changement de propriétaire, après que la compagnie a donné et signifié l'avis, n'invalide la procédure, mais la partie qui a reçu avis est encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée. S. R. (1909), 6373.

Si la partie adverse est absente ou inconnue.

36. Si la partie adverse est hors du district dans lequel est situé le terrain, quand l'avis est relatif à la prise de possession, ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la compagnie, sur requête adressée à un juge de la Cour supérieure accompagnée du certificat de l'arpenteur comme susdit, et d'une déposition sous serment de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle l'avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonne que l'avis, mais sans le certificat, soit inséré au moins trois fois pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans quelque autre papier-nouvelles qu'il désigne, publié dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux, à sa discrétion. S. R. (1909), 6374.

Nomination d'un arbitre par le juge sur défaut de la partie de la faire.

37. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans un mois de sa première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la Cour supérieure peut, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur géomètre comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que cette compagnie doit payer. S. R. (1909), 6375.

Nomination d'un tiers arbitre.

38. Si la partie adverse notifie à la compagnie, dans le temps ci-dessus, le nom de la personne qu'elle nomme comme son arbitre, les deux arbitres en nomment conjointement un troisième, ou, s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième,—fait prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,—un juge de la Cour supérieure sur la demande de la partie ou de la compagnie, avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbitre de l'autre partie, nomme un tiers arbitre. S. R. (1909), 6376.

Devoirs des arbitres.

39. Ces arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix—qui est autorisé et obligé par le présent article à le recevoir—de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de leurs charges, procèdent à établir le montant de la compensation que la compagnie doit payer, de la manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décident, et la sentence des arbitres, ou de deux d'entre eux ou de l'arbitre unique est finale.

Assemblées des arbitres

Nulle sentence n'est rendue, et nul acte officiel n'est accompli par la majorité, excepté à une réunion tenue

dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre a pour rendre reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou à un jour la sentence. auquel a été ajournée une réunion à laquelle assistait le troisième arbitre; mais il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à la compagnie ou à la partie adverse, qui sont suffisamment notifiées par l'intermédiaire de l'arbitre qu'elles ont nommé ou dont elles ont demandé la nomination. S. R. (1909), 6377.

40. La sentence, rendue par l'arbitre unique, ne peut jamais être pour un montant moindre que celui offert par la compagnie. Montant pour lequel la sentence doit être rendue.

Si, dans les cas où il a été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage sont payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation; autrement ils sont payés par la compagnie; dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas sur ce point, les frais peuvent être taxés par un juge de la Cour supérieure. S. R. (1909), 6378. Frais d'arbitrage.

41. Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent interroger, sous serment, les parties ou les témoins qui comparaissent volontairement devant eux, et recevoir ce serment; ce qui n'empêche pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de s'en rapporter à leur connaissance personnelle comme ils le croient juste et convenable. S. R. (1909), 6379. Pouvoir des arbitres d'interroger les témoins sous serment, etc.

42. Le juge qui a nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique, fixe en même temps le jour auquel ou avant lequel la sentence doit être rendue. La sentence est rendue au jour fixé.

Si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la Cour supérieure, l'époque a été reculée, comme la chose peut avoir lieu pour cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres arbitres, le montant offert par la compagnie est la compensation qu'elle doit payer. S. R. (1909), 6380. Si elle n'est pas rendue au jour fixé.

43. Si l'arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, ou si un tiers arbitre, qu'il soit nommé par les deux arbitres ou par un juge, meurt, ou devient inhabile à agir, sur preuve de ce fait à la satisfaction d'un juge de la Cour supérieure, ce juge autorise la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à Si l'arbitre ne peut agir.

nommer une autre personne à la place de l'arbitre décédé ou inhabile, ou nomme lui-même une autre personne comme tiers arbitre, suivant les exigences de chaque cas, mais il n'est pas nécessaire de recommencer ou de répéter les procédures déjà faites. S. R. (1909), 6381.

Raisons qui ne rendent pas l'arbitre inhabile à agir.

44. L'arpenteur ou toute autre personne offerte ou nommée comme évaluateur ou arbitre, n'est point inhabile à agir à raison de ce qu'il est employé par la compagnie, ou par la partie adverse, ou de ce qu'il a préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou de ce qu'il est parent ou allié d'un membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit point lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation.

Reproche de l'arbitre nommé par le juge.

L'on ne peut invoquer de causes d'inhabilité contre un arbitre nommé par le juge, après sa nomination, mais l'objection doit être faite auparavant, et le mérite en doit être décidé d'une manière sommaire par le juge.

S'il est nommé par la compagnie.

La cause d'inhabilité ne peut non plus être invoquée contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après la nomination du tiers arbitre.

Décision de la validité de l'objection.

La validité de l'objection soulevée contre tel arbitre, avant la nomination du tiers arbitre, est jugée sommairement par un juge de la Cour supérieure, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, après un jour franc d'avis donné à l'autre; et, si l'objection est déclarée valable, la nomination est nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, est réputée n'avoir point d'arbitre. S. R. (1909), 6382.

Défaut de forme n'invalide pas la sentence.

45. Nulle sentence n'est invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les exigences de la présente loi ont été remplies, et si la sentence constate d'une manière formelle le montant adjudgé, ainsi que les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant doit être la compensation. Il n'est pas nécessaire que les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence.

Pouvoirs des arbitres au sujet des clôtures, etc.

Les arbitres ont plein pouvoir d'ordonner que les clôtures et les fossés, entre les terres qui ont été prises et les autres terres de la partie adverse, soient faits et entretenus par la compagnie de la manière mentionnée dans la sentence. S. R. (1909), 6383.

SECTION IX

DE LA PRISE DE POSSESSION DES TERRES PAR LA COMPAGNIE

46. 1. Sur le paiement ou l'offre légale de la compensation ou rente annuelle adjudgée, ou fixée par les parties elles-mêmes, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence donne à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terres, et d'exercer les droits ou de faire les actes pour lesquels cette compensation ou rente annuelle a été accordée.

Compagnie, autorisée à prendre possession des terres.

2. Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à l'action de la compagnie, un juge de la Cour supérieure peut, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par la présente loi ont été remplies, émettre son mandat, adressé à tout shérif, huissier ou autre personne qu'il appartient, pour mettre la compagnie en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que doit faire en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance nécessaire.

Cas de résistance.

3. Le mandat peut aussi être émis par tout tel juge—et il est adressé et exécuté comme susdit—à la demande de la compagnie, avant la prononciation d'aucune sentence, ou avant que les parties soient convenues de la compensation, sur l'affidavit de tout ingénieur ou surintendant de travaux, à l'emploi de la compagnie, constatant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire immédiatement tout acte mentionné dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la poursuite des travaux, la compagnie s'engageant par cautionnement, à la satisfaction du juge, et pour le montant qu'il fixe—lequel ne doit pas être de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur géomètre—à payer ou à déposer la somme qui devra être adjudgée comme compensation en tel cas, dans les trente jours après la reddition de la sentence avec intérêt du jour que le mandat a été accordé, et tous les frais. S. R. (1909), 6384.

Cas où la compagnie peut prendre possession avant le prononcé de la sentence.

SECTION X

DE L'EXTINCTION DES CHARGES

47. 1. La compensation adjudgée, ou de laquelle sont convenues la compagnie et toute partie qui peut, en vertu de la présente loi, valablement transporter les terrains ou qui les possède légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui peut être pris sans le consen-

Compensation adjudgée tient lieu du terrain.

tement du propriétaire, tient lieu et place de tels terrains.

Recours contre compensation.

Toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont peuvent être grevés les terrains ou quelque partie des terrains, donnent, comme si elles avaient été créées contre la compagnie, des recours contre la compensation ou une partie équivalente de la compensation.

Responsabilité de la compagnie en certains cas.

Si le montant de la compensation excède quatre-vingts dollars, la compagnie est responsable, si elle paye la compensation ou une portion de la compensation à une partie qui n'y a aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle peut avoir contre la partie.

Mode de dégrever terrains des charges.

2. Si la compagnie a raison de craindre l'existence de réclamations, hypothèques et charges; ou,

Si la personne, à laquelle doit être payée la compensation ou la rente annuelle, ou une partie de la compensation ou de la rente, refuse d'exécuter le transport ou la garantie convenables; ou

Si la partie qui a droit à la réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la compagnie; ou

Si, pour toute autre raison, la compagnie le juge à propos,—

Elle peut payer la compensation entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure pour le district où les terrains sont situés, avec l'intérêt pour six mois, et transmettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport; et la sentence est regardée par la suite comme un titre de la compagnie au terrain y mentionné.

Confirmation de titre.

Des procédures peuvent, là-dessus, être prises pour obtenir la confirmation du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, en ajoutant au contenu ordinaire de l'avis donné par le protonotaire, l'énonciation que le titre de la compagnie, c'est-à-dire le transport ou la sentence, a été obtenu en vertu de la présente loi, et une notification donnée à toutes les personnes qui ont des droits aux terrains ou à une partie des terrains, ou aux représentants ou aux maris des parties y ayant droit, de présenter leur opposition pour toutes les réclamations qu'ils peuvent avoir contre la compensation ou partie de la compensation.

Décision des oppositions et extinction des charges.

3. Toutes ces oppositions sont reçues et décidées par le tribunal, et le jugement de ratification annule pour toujours toutes les réclamations contre les terrains ou toute partie des terrains, y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert, aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils peuvent être grevés.

4. Le tribunal établit l'ordre qu'il convient de suivre Ordre de distribution. pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la protection des droits de toutes les parties intéressées, conformément aux dispositions de la présente loi et de toute autre loi; les frais des procédures ou toute partie des frais, sont payés par la compagnie ou par toute autre partie suivant l'ordonnance du tribunal.

5. Si le jugement de ratification est obtenu dans moins Si le jugement est rendu en dedans de six mois. de six mois à compter du jour où la compensation a été payée au protonotaire, le tribunal fait remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt.

6. Si, par erreur, faute ou négligence de la compagnie, Si le jugement est rendu après six mois. le jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonne à la compagnie de payer à la partie qu'il appartient l'intérêt dû pour l'excédent.

7. Si le montant de la compensation n'excède pas Si la compensation n'excède pas quatre-vingts dollars. quatre-vingts dollars, la compagnie peut le payer à la partie qui possédait le terrain comme propriétaire lorsque la compagnie en a pris la possession, ou à toute personne qui peut légalement recevoir les deniers dus à telle partie.

8. La preuve du paiement et de la sentence arbitrale Titre de la compagnie. est un titre suffisant pour la compagnie, et l'exempte pour toujours des réclamations de toute autre partie à la compensation ou à toute partie de la compensation, sauf cependant le recours que l'autre partie peut avoir contre la partie qui l'a reçue. S. R. (1909), 6385.

SECTION XI

DES PÉAGES

48. Sujet aux dispositions des lois concernant le Limitation des péages. département de la colonisation, des mines et des pêcheries et le département des travaux publics et du travail, pour les cas auxquels elles sont applicables, les péages qu'une compagnie, constituée en vertu des dispositions de la présente loi, est autorisée à prélever sur chaque chemin construit par elle, ne doivent pas excéder, pour les voitures sur lesquelles ils sont exigibles, chaque fois qu'elles passent, chargées ou non, les taux suivants, savoir:

1° Pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait,—deux centins et demi par mille à partir de la barrière où le péage doit être payé jusqu'à la prochaine barrière, dans la direction d'où est venu la voiture ou l'animal pour lequel le péage doit être payé;

2° Pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de trait,—cinq sixièmes d'un centin par mille pour chaque bête de trait additionnelle;

3° Pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de trait,—un centin et deux tiers par mille;

4° Pour chaque mouton ou cochon,—cinq douzièmes d'un centin par mille;

5° Pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à cornes,—cinq sixièmes d'un centin par mille;

6° Pour chaque cheval et son cavalier,—cinq sixièmes d'un centin par mille.

Abonnement à la compagnie.

Tout individu peut cependant s'abonner avec la compagnie, à des taux raisonnables dont il peut convenir avec elle, pour passer sur tous chemins ou ponts, ou pour l'usage des quais, jetées ou glissoirs construits par la compagnie. S. R. (1909), 6386.

Fixation du montant des péages.

49. Sauf les restrictions mentionnées dans l'article 48 et dans la Loi des exemptions de péages (chap. 239), le président et les directeurs de la compagnie peuvent fixer et percevoir les péages exigibles de toutes les personnes qui passent et repassent avec des chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduit ou que l'on fait passer sur un chemin, ou des personnes qui passent sur un pont avec ou sans voiture ou animaux, ou qui font usage de quelqu'un des ouvrages construits, faits et employés par la compagnie en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 6388.

Quand la compagnie peut exiger les péages.

50. Aussitôt qu'un ou plusieurs milles du chemin ont été complétés, il peut être prélevé des péages, mais il ne peut en être prélevé sur des ouvrages qui ne sont point complétés. S. R. (1909), 6389.

Taux confirmés par le lt-gouv. en conseil.

51. Les statuts, règles ou règlements d'une compagnie, fixant, réglant ou modifiant les péages ou charges sur des ouvrages, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers, ne peuvent avoir de vigueur et d'effet avant d'être confirmés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6390.

Érection de barrières de péage.

52. La compagnie peut ériger autant de barrières et de barrières latérales sur ou à travers les chemins, et sur les ouvrages construits en vertu de la présente loi, et fixer les péages, à chaque barrière, n'excédant pas toutefois les taux susdits, qu'elle trouve justes et avantageux, lesquels péages, peuvent être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigent, et peut ériger et maintenir les maisons de péage, barriè-

res et autres batiments nécessaires ou convenables pour l'administration des affaires de la compagnie.

Nul péage n'est exigible pour traverser simplement le chemin. S. R. (1909), 6391.

53. Lorsqu'un chemin, construit ou possédé en vertu de la présente loi, croise un chemin construit par une autre compagnie constituée en corporation, il n'est pas exigé de péages plus élevés des personnes qui passent sur le chemin mentionné en dernier lieu, pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre de ses extrémités, que le taux par mille exigé par la compagnie en dernier lieu mentionné pour parcourir toute la longueur de son chemin ainsi croisé. S. R. (1909), 6392.

Si chemin croise un autre chemin.

SECTION XII

DE LA PERTE DES DROITS CORPORATIFS

54. Chaque compagnie est tenue de compléter tout chemin qui n'a pas plus de trois milles en longueur, et tous autres ouvrages entrepris par elle et pour l'achèvement desquels elle a été constituée en corporation, dans les trois années à compter du jour qu'elle a été ainsi constituée, et tout autre chemin d'une plus grande longueur, à raison d'un mille par chaque année à compter du temps susdit, à défaut de quoi elle est privée des pouvoirs corporatifs et autres pouvoirs et autorités dont elle a été revêtue, et alors tous ses pouvoirs corporatifs cessent.

Délai pour compléter le chemin.

Effet du défaut de s'y conformer.

Dans le cas où la compagnie cesse d'exister pour quelques raisons que ce soit, la personne qui a déposé dans quelque banque constituée en corporation les versements payés par les actionnaires, peut en retirer ce dépôt et le remettre à ceux qui les ont payés. S. R. (1909), 6393.

Retrait des deniers déposés.

55. Le ministre des travaux publics et du travail fixe, en même temps qu'il approuve la construction d'un glissoir, le temps pendant lequel la compagnie est tenue de le compléter; lorsqu'elle manque de faire et compléter ce glissoir dans le temps fixé, elle perd, à l'expiration de ce temps, tous ses droits et pouvoirs relatifs à la construction du glissoir et au terrain dont elle a pris possession pour sa construction, lequel retourne à la partie de qui il a été obtenu, en par cette dernière payant à la compagnie sa valeur réelle au moment où se fait le paiement, déterminée au moyen d'un arbitrage de la manière ci-dessus prescrite. S. R. (1909), 6394.

Ministre fixe le temps auquel un glissoir doit être achevé.

Compagnie obligée de tenir les ouvrages en bon ordre.

Poursuite en cas de négligence de ce faire.

Conséquence du défaut de se conformer au jugement.

56. Lorsqu'un chemin, un pont ou autres ouvrages construits ou possédés par une compagnie ont été achevés, et que des péages y ont été établis, cette compagnie doit les tenir en bon état.

Si la compagnie laisse ce chemin, ce pont ou ces ouvrages se détériorer et en mauvais état, elle peut être poursuivie devant tout tribunal de juridiction supérieure dans le district où ce chemin, ce pont ou ces ouvrages sont en mauvais état, et, si elle est condamnée, le tribunal, devant lequel la poursuite a eu lieu, lui enjoint de faire les réparations nécessaires, dont le défaut a donné lieu à la poursuite, sous tel temps qu'il juge convenable.

A défaut de ce faire, de la manière et dans le temps prescrits par le jugement, la compagnie est déclarée dis-soute, et le chemin, le pont ou les ouvrages, appartenant de ce moment à la couronne, pour l'usage du public, de la même manière que tous autres chemins publics, grands chemins ou travaux publics; et ils sont dès ce moment sujets à toutes les lois relatives aux grands chemins et travaux publics, et les pouvoirs de la compagnie sont dès lors transportés au lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6395.

SECTION XIII

DU POUVOIR DES MUNICIPALITÉS DE PRENDRE DES ACTIONS DANS LA COMPAGNIE

Pouvoir des municipalités intéressées de prendre des actions dans la compagnie.

57. 1. Sujet aux dispositions du Code municipal, le conseil de toute municipalité par laquelle un tel chemin passe, ou dans laquelle de tels ouvrages doivent être construits, peut prendre, acquérir et posséder, céder et transporter des actions dans toute telle compagnie, et, de temps en temps, enjoindre au préfet, maire ou autre principal officier, de souscrire, au nom de la municipalité, des actions, d'agir pour et au nom de la municipalité dans toutes les affaires concernant ces actions, et d'exercer les droits de la municipalité comme actionnaire de la compagnie.

Pouvoir des officiers municipaux de voter en conséquence.

2. Le préfet, le maire ou autre principal officier est, qu'il ait autrement qualité ou non, considéré comme actionnaire de la compagnie, et peut agir et voter comme tel, sujet toujours aux règlements ou ordres faits par la municipalité à ce sujet, mais il peut agir à sa discrétion dans les cas non prévus par la municipalité.

Paiement des actions et des versements.

3. La municipalité peut acquitter les actions ou payer les versements sur les actions qu'elle a acquises et pour lesquelles elle a souscrit, à même les deniers lui appartenant et non affectés d'une manière spéciale à d'autres fins, et employer les deniers provenant des dividendes ou

profits des actions ou du produit de leur vente, à chacune des fins auxquelles les deniers non affectés de la municipalité peuvent être légalement employés. S. R. (1909), 6396.

58. Sujet également aux dispositions du Code municipal, le conseil de toute municipalité par laquelle un tel chemin passe, ou dans laquelle de tels ouvrages sont ou doivent être construits, peut prêter, à la compagnie autorisée à faire ce chemin ou à construire ces ouvrages, les fonds de la municipalité qui ne sont pas affectés à une autre fin, et faire le prêt aux termes et conditions convenus entre la compagnie et la municipalité, recouvrer les deniers ainsi prêtés et affecter les deniers ainsi recouverts aux fins de la municipalité. S. R. (1909), 6397.

Prêt de deniers à la compagnie.

SECTION XIV

DE LA PRISE DE POSSESSION PAR SA MAJESTÉ

59. Vingt et un ans après la confection d'un chemin ou d'autres ouvrages, Sa Majesté peut acheter les actions de la compagnie d'après leur valeur courante au temps de l'achat,—laquelle valeur est constatée par des arbitres nommés et qui agissent de la manière ci-dessus prescrite dans d'autres cas, si la compagnie et le lieutenant-gouverneur ne peuvent s'accorder sur la valeur—et peut conserver ces actions pour l'usage et l'avantage de la province.

Achat des actions de la compagnie après un certain temps.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est dès lors substitué à la compagnie, et a tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle avait et exerçait jusque là. S. R. (1909), 6398.

Pouvoirs du lt-gouv. en cons.

SECTION XV

DES AMENDES ET DE LEUR RECOUVREMENT

60. Quiconque—

1° Enlève de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction, ou d'autres matériaux employés ou destinés à être employés sur un chemin pour sa construction, son entretien ou sa réparation; ou

Amendes: Pour enlèvement de matériaux;

2° Conduit une voiture à roues ou autre voiture chargée, sur la partie d'un chemin situé entre les pierres, madriers, ou le chemin durci et le fossé, plus loin qu'il n'est nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur ce chemin; ou

Pour conduire des voitures dans certains endroits;

3° Cause quelques torts ou dommages aux poteaux, rails ou clôtures; ou

Pour dommage aux poteaux, etc.;

- Pour traîner du bois, etc; 4° Traîne ou tire ou fait traîner ou tirer, sur quelque partie des chemins construits comme susdit, du bois de construction, de la pierre, ou autre chose transportés entièrement ou en partie sur des voitures à roues ou des traînes, de manière à rayer ou fouler quelque partie du chemin; ou
- Pour laisser des voitures sans gardien; 5° Laisse un wagon, une charrette ou autre voiture quelconque sur le chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne capable de le garder, plus que le temps nécessaire pour le charger ou le décharger excepté dans le cas d'accident, et, dans le cas d'accident, plus que le temps nécessaire pour l'enlever; ou
- Pour dépôt de déchets, etc.; 6° Dépose du bois de construction, des pierres, des déchets ou autres choses quelconques sur le chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger aux personnes qui y passent; ou
- Pour laisser des obstacles; 7° Après avoir enrayé ou arrêté une charrette, un wagon ou une voiture en montant une côte ou une élévation, laisse ou fait laisser sur le chemin des pierres ou autres choses qui ont servi à enrayer ou arrêter la charrette ou la voiture; ou
- Pour renverser les lampes, etc.; 8° Abat, endommage ou renverse une lampe ou un poteau de lampe, placé ou planté sur le côté du chemin ou des maisons de péage, ou éteint malicieusement la lumière d'une lampe; ou
- Pour renverser tableau des péages: 9° Renverse, brise, détériore ou endommage volontairement un tableau des péages, placé et attaché sur quelque barrière ou traverse ou sur quelque partie de ces chemins; ou
- Pour détériorer les indications; 10° Efface ou détruit avec malice quelque lettre, marque ou chiffre y inscrit, ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les distances; ou
- Pour dépôt de déchets dans les fossés, etc.; 11° Jette de la terre, des déchets ou autres matières ou choses, dans un égout, un fossé, ou un canal couvert, ou autre cours d'eau fait pour assécher le chemin; ou
- Pour enlèvement de pierres, etc.; 12° Sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, déchets ou terres sur toute partie d'un chemin ou fait quelques creux ou fossés sur la réserve de ce chemin; ou
- Pour passer violemment afin de ne pas payer. 13° Passe ou cherche à passer, d'une manière violente, quelqu'une des barrières que la compagnie a élevées, ou se sert des ouvrages construits par la compagnie sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—
- Condamnation. Et est trouvé coupable du fait, sur conviction sommaire devant un juge de paix dans ou près de l'endroit où le dommage a été causé,—doit être condamné à payer tous les dommages que la compagnie a soufferts, lesquels sont

constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte, et aussi à payer une amende de pas plus de dix dollars et de pas moins d'un dollar.

Les dommages et l'amende sont, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit, si l'infraction a rapport à un chemin, mais dans ce cas seulement, en travail fait sur le chemin, sous la direction de la compagnie et dans le temps fixé par le juge de paix, à défaut de quoi, le contrevenant est emprisonné dans la prison commune du district où l'infraction a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. S. R. (1909), 6399.

Dommmages et amendes sont à la discrétion du juge de paix.

61. Quiconque, après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, un carrosse ou une autre voiture, ou avec des animaux tenus au péage, abandonne le chemin pour en prendre un autre, et entre dans le chemin au delà de quelqu'une des barrières sans payer de péage, évitant ainsi de payer les péages, doit être, pour chaque infraction de cette nature, condamné à payer la somme de deux dollars, qui est employée au chemin ou à liquider toute dette due par la compagnie.

Amende contre ceux cherchant à éluder le paiement des péages.

Tout juge de paix pour le district dans lequel cette partie du chemin est située, doit condamner le contrevenant, s'il est trouvé coupable, au paiement de cette amende, et la faire prélever comme il est dit plus haut. S. R. (1909), 6400.

Condamnation à, et prélèvement de l'amende.

62. Quiconque occupe ou possède un terrain enclos auprès d'une maison de péage ou des barrières érigées conformément à la présente loi, et permet sciemment à quelqu'un de passer sur ce terrain, ou par quelque porte ou voie pratiquée sur ce terrain, avec une voiture ou un animal tenu aux péages, au moyen de quoi ce paiement est éludé, étant, ainsi que la personne conduisant l'animal ou la voiture, qui a évité les péages, trouvés coupables de cette infraction devant un juge de paix, sont respectivement et chacun d'eux passibles d'une condamnation au paiement d'une amende n'excédant pas quatre dollars pour chaque infraction, laquelle amende est employée à améliorer le chemin. S. R. (1909), 6401.

Peine appliquée à ceux qui aident à éluder le paiement des péages.

63. Les amendes dont le recouvrement d'une manière sommaire est autorisé par la présente loi, sont perçues et prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu d'un mandat émis à cette fin par le juge de paix devant qui l'affaire a été

Recouvrement des amendes.

portée; et, dans le cas où il n'y aurait ni meubles ni effets pour satisfaire à ce mandat, le contrevenant est emprisonné dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois. S. R. (1909), 6402.

SECTION XVI

DES POURSUITES

Prescription des actions. **64.** Toute action intentée en vertu de la présente loi doit l'être dans les six mois suivant immédiatement la commission du fait qui lui a donné naissance et non après; et le défendeur peut plaider à l'encontre de cette action la dénégation générale seulement et invoquer la présente loi et produire les faits particuliers en preuve lors du procès. S. R. (1909), 6403.

Défense.

SECTION XVII

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Interprétation des mots "la compagnie", "telle compagnie". **65.** Dans la présente loi, les expressions "la compagnie", "telle compagnie," ou toutes autres du même genre, signifient une compagnie constituée en la manière prescrite par la présente loi, et les chemins, ponts ou autres ouvrages y mentionnés sont ceux construits ou possédés par la compagnie, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation. S. R. (1909), 6404.

FORMULE

1.—(Article 3)

Acte d'association

Sachez que ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent _____, nous, les actionnaires soussignés, nous nous sommes réunis, à _____, dans le district de _____ dans la province de Québec, et nous avons résolu de nous former en compagnie, qui sera appelée (*insérer le nom corporatif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions de la Loi des compagnies pour la construction des chemins (chapitre 237 des Statuts refondus de Québec, 1925), dans le but de construire un chemin planchéié (*ou macadamisé ou empierré, ou tous les deux à la fois, suivant le cas*), depuis (*commencement du chemin*) jusqu'à (*extrémité du chemin*), (*ou un pont, un*

quai, une jetée, un glissoir ou autres ouvrages, comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation desdits ouvrages); et nous déclarons par le présent que le fonds capital de ladite compagnie sera de

dollars, divisé en actions de dollars chacune; et nous, les actionnaires soussignés, consentons par le présent, à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis de nos noms respectifs, et nous convenons, par le présent, d'en payer les versements (*s'il y a quelque convention spéciale relativement aux versements, insérez-les,*) suivant les dispositions de ladite loi, et des statuts et règlements que la compagnie pourra faire et passer à cette fin, et qui ne seront pas contraires au présent acte d'association ou à ladite loi; (*entrer toutes autres conventions ou stipulations ainsi que toute autre matière qu'il paraîtra convenable d'insérer dans le présent acte plutôt que d'en laisser la disposition ultérieure aux règlements*).

Nom	Nombre d'actions	Montant

